PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4515-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Chaque protocole de sécurité est signé et daté par le chef de l'entreprise d'accueil et le chef de l'entreprise de transport. En pratique, la signature du protocole de sécurité peut être déléguée à un responsable de sécurité par exemple, à condition que ce dernier dispose bien des moyens, des compétences et de l'autorité nécessaire.

Chaque employeur doit tenir à disposition le protocole de sécurité auprès de son CSE et de l’inspection du travail.

Article R4515-11 du Code du travail

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :_x000D_
1° Des comités sociaux et économiques des entreprises intéressées ;_x000D_
2° De l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Dossier INRS "Entreprises extérieures -Protocole de sécurité"

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Recommandation R476 de la Cnam, "Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics"

Cliquez ici pour accéder à cet outil